Avis public

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le règlement 560-13 amendant le règlement de zonage 560

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors d'une séance tenue le 08 septembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Valcourt a adopté, par résolution, le deuxième projet de règlement intitulé « Règlement 560-13 amendant le règlement de zonage 560 » de la Ville de Valcourt.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 08 septembre 2020 sur le PREMIER projet de « règlement 560-13 visant à modifier le règlement de zonage n° 560 », le SECOND projet de règlement n° 560-13 a été adopté. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1) Demande d'approbation référendaire

Une demande peut provenir du territoire touché par la disposition du règlement 560-13 décrit selon la modification suivante :

- 1. Ajouter l'usage autorisé Résidence de création et de production artistique dans la zone R-8 (Zones contiguës : CV-1, I-1, R-4, R-5, R-20, RF-1). La demande d'approbation peut provenir de la zone concernée ou des zones contiguës;
- 2. Permettre l'entreposage extérieur en zone agricole (Zones A-1, A-2, A-3, A-4 et A-5). Les zones contiguës sont les suivantes :
 - **A-1**: A-2, AF-1, R-1, R-7;
 - **A-2**: A-1, A-3, A-4, A-5, AF-1, AF-2, I-1, P-4, R-7, R-30, R-34, R-38, R-39;
 - **A-3**: A-2, I-1, P-1, R-30
 - **A-4**: A-2, A-5, P-4, R-38
 - **A-5**: A-2, A-4, AF-2

La demande d'approbation peut provenir de la zone concernée ou des zones contiguës.

Illustration de la zone R-8

La zone R-8 est située dans la partie nord de la Ville de Valcourt, à l'est de la rue Saint-Joseph et au nord du ruisseau Brandy. Les zones CV-1, I-1, R-4, R-5, R-6 et RF-1 sont contigües à la zone R-8.

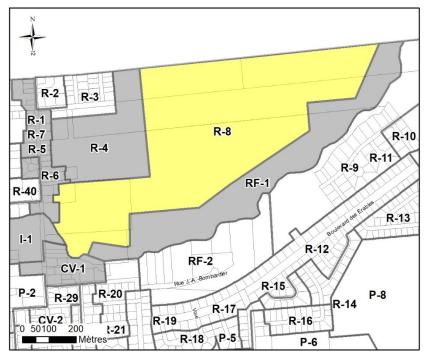


Illustration de la zone A-1

La zone A-1 est située dans la partie nord-ouest de la Ville de Valcourt, à l'ouest de la rue Bernier et au nord du ruisseau Brandy. Les zones A-2, AF-1, R-1 et R-7 sont contigües à la zone A-1.

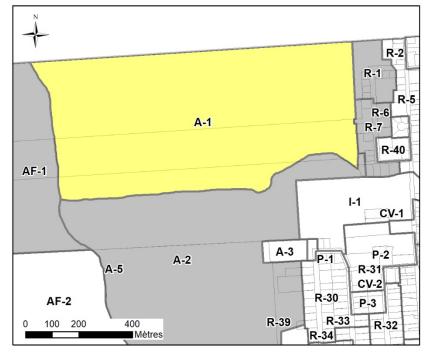


Illustration de la zone A-2

La zone A-2 est située dans la partie ouest de la Ville de Valcourt, à l'ouest de la rue Bernier, du complexe industriel Bombardier Produits récréatifs et de la rue Cartier. Les zones A-1, A-3, A-4, A-5, AF-1, AF-2, I-1, P-4, R-7, R-30, R-34, R-38 et R-39 sont contigües à la zone A-2.

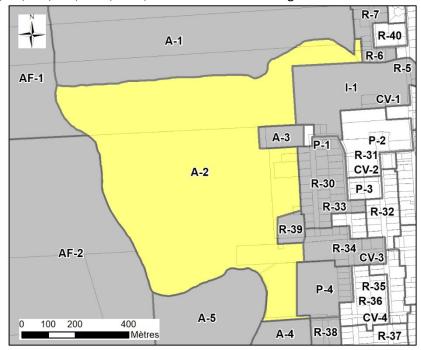


Illustration de la zone A-3

La zone A-3 correspond à la partie du site de dépôt de neige usées de la Ville de Valcourt située à l'extérieur du périmètre urbain municipal, en bordure de la rue Cartier. Les zones A-2, I-1, P-1 et R-30 sont contigües à la zone A-3.

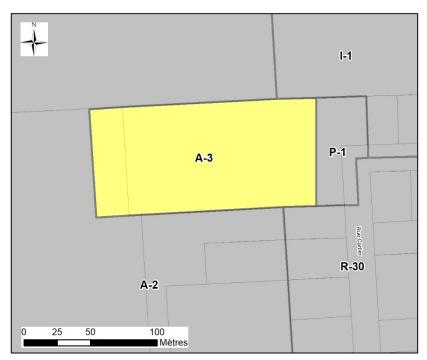


Illustration de la zone A-4

La zone A-4 est située dans la partie sud-ouest de la Ville de Valcourt, en bordure de la rue de la Montagne, à l'ouest des places Jeanne-Mance et Maisonneuve et à l'est de la zone agricole désignée. Les zones A-2, A-5, P-4, R-38 sont contigües à la zone A-4.

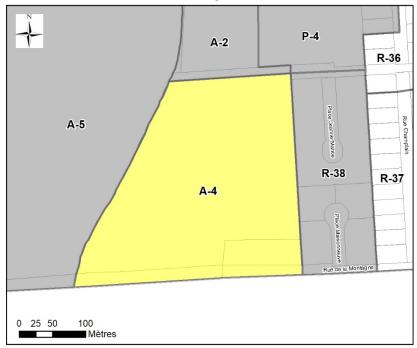
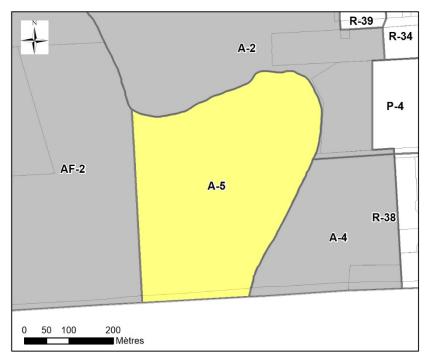


Illustration de la zone A-5

La zone A-5 est située dans la partie sud-ouest de la Ville de Valcourt, en bordure de la rue de la Montagne, à l'ouest des places Jeanne-Mance et Maisonneuve dans la zone agricole désignée. Les zones A-2, A-4, AF-2 sont contigües à la zone A-5.



Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration peut être consultée au bureau de l'hôtel de ville.

2) Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 17 septembre 2020;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

•

3) Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 septembre 2020 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ètre domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 septembre 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4) Absence de demandes

Toutes les dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5) Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ainsi que le vendredi de 8h30 à 13h00.

Donné à Valcourt, ce 9 septembre 2020

Signé Lydia Laquerre, greffière